Procedure file

Informations de base

NLE - Procédures non législatives Décision	2022/0176(NLE)	En attente de décision finale
Identification de la violation des mesures restrictives de l?Union comme des crimes selon l?article 83, paragraphe 1, du TFUE Sujet 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale		

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	S&D LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando	04/07/2022
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

25/05/2022	Document préparatoire	COM(2022)0247	Résumé
30/06/2022	Publication de la proposition législative	10287/2022	
30/06/2022	Décision par la commission, sans rapport		
04/07/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/07/2022	Décision du Parlement	T9-0295/2022	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0176(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 83-p1-a3
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/09146

Portail de documentation

Document préparatoire		COM(2022)0247	25/05/2022	EC	Résumé
Document de base législatif		10287/2022	30/06/2022	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0295/2022	07/07/2022	EP	Résumé

Identification de la violation des mesures restrictives de l?Union comme des crimes selon l?article 83, paragraphe 1, du TFUE

OBJECTIF : ajouter la violation des mesures restrictives de lUnion à la liste des domaines de criminalité énumérés à larticle 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne («TFUE»).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter lacte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en vertu de larticle 83, paragraphe 1, du TFUE, le Parlement européen et le Conseil peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou dun besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Les domaines de criminalité énumérés dans ledit article sont le terrorisme, la traite des êtres humains et lexploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite darmes, le blanchiment dargent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée. Actuellement, cette liste ne permet pas détablir des règles minimales concernant la définition de la violation des mesures restrictives et les sanctions qui sappliquent à cette dernière.

Les mesures restrictives de lUnion sont des mesures relevant de larticle 29 du TUE et de larticle 215 du TFUE, telles que, par exemple, les mesures de gel de fonds et de ressources économiques, les interdictions de mise à disposition de fonds et de ressources économiques, les interdictions dentrée sur le territoire dun État membre de lUnion européenne, ainsi que des mesures sectorielles, à savoir des embargos sur les armes ou des mesures économiques et financières (par exemple, restrictions à limportation et à lexportation, restrictions à la fourniture de certains services, tels que les services bancaires).

Alors que ladoption de mesures restrictives de lUnion sest intensifiée au cours des dernières décennies, il en a été de même de lélaboration de mécanismes visant à les contourner, y compris par les personnes ou entités figurant sur une liste de mesures restrictives qui disposent de moyens importants et sont en mesure de recourir à des «facilitateurs» (avocats, notaires, etc.) et à des «outils» (structures juridiques complexes destinées à dissimuler les bénéficiaires effectifs des actifs, par exemple) afin déchapper à lapplication des mesures.

Un rapport de 2021 établi par le réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre lhumanité et de crimes de guerre révèle quen pratique, très peu de personnes physiques ou morales responsables de la violation de mesures restrictives de lUnion sont, dans les faits, amenées à répondre de leurs actes. La priorité accordée aux enquêtes et aux poursuites concernant la violation des mesures restrictives de lUnion est insuffisante dans de nombreux États membres.

La violation des mesures restrictives de lUnion est un domaine de criminalité particulièrement grave. Du fait de telles violations, les personnes et entités dont les avoirs sont gelés ou dont lactivité se voit restreinte restent en mesure daccéder à ces avoirs et de soutenir des régimes visés par des mesures restrictives ou continuent daccéder à des fonds publics prétendument détournés. De même, largent généré par lexploitation de biens et de ressources naturelles qui ont fait lobjet dun commerce en violation de mesures restrictives de lUnion peut également permettre aux régimes visés par ces mesures restrictives dacheter des armes avec lesquelles ils commettent leurs crimes.

Actuellement, plus de 40 régimes de mesures restrictives sont dapplication dans lUnion. Une application incohérente des mesures restrictives compromet leur efficacité et la capacité de lUnion à parler dune seule voix. En labsence dharmonisation au niveau de lUnion, les systèmes nationaux diffèrent considérablement en ce qui concerne la criminalisation de la violation des règlements du Conseil sur les mesures restrictives de lUnion. De même, les régimes de sanctions pénales sont très différents.

Compte tenu de la nécessité urgente de mettre fin à limpunité qui entoure les violations des mesures restrictives à la suite de linvasion de lUkraine par la Russie, la présente proposition vise à ouvrir la procédure prévue à larticle 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du TFUE. Conformément à cette procédure, en fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision identifiant dautres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés à larticle 83, paragraphe 1, du TFUE, en lespèce la violation des mesures restrictives de lUnion.

CONTENU : la Commission propose dajouter la violation des mesures restrictives de lUnion aux domaines de criminalité visés à larticle 83, paragraphe 1, du TFUE.

La proposition vise à renforcer les capacités des autorités nationales à dépister, identifier, geler et gérer des biens qui sont les produits ou les instruments du crime. De plus, elle permet de renforcer le cadre juridique en matière de confiscation, y compris dans les cas particuliers où une condamnation pour un crime spécifique est impossible.

En outre, la nouvelle proposition contribue à mettre efficacement en uvre les mesures restrictives en exigeant des États membres quils permettent le dépistage et lidentification de biens liés à des violations de mesures restrictives de lUnion, comme définies par leur droit national, et en faisant en sorte que les règles révisées en matière de recouvrement et de confiscation davoirs soient applicables à linfraction pénale que constitue la violation des mesures restrictives de lUnion.

Une fois que le Conseil sera parvenu à un accord et que le Parlement européen aura donné son approbation pour ajouter la violation des mesures restrictives de lUnion aux domaines de criminalité visés à larticle 83, paragraphe 1, du TFUE, la Commission sera en mesure de

proposer une directive selon la procédure législative ordinaire, qui pourrait rapprocher les définitions des infractions et des sanctions pénales.

Identification de la violation des mesures restrictives de l?Union comme des crimes selon l?article 83, paragraphe 1, du TFUE

Le Parlement européen a adopté par 509 voix pour, 58 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à l'identification de la violation des mesures restrictives de l'Union en tant que domaine de criminalité qui remplit les critères visés à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Parlement a donné son approbation au projet de décision du Conseil.

Compte tenu de la nécessité urgente de mettre fin à limpunité qui entoure les violations des mesures restrictives à la suite de linvasion de lUkraine par la Russie, le projet de décision du Conseil vise à ajouter la violation des mesures restrictives de lUnion à la liste des domaines de criminalité énumérés à larticle 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de lUnion européenne («TFUE»).

La proposition contribue à mettre efficacement en uvre les mesures restrictives en exigeant des États membres quils permettent le dépistage et lidentification de biens liés à des violations de mesures restrictives de lUnion, comme définies par leur droit national, et en faisant en sorte que les règles révisées en matière de recouvrement et de confiscation davoirs soient applicables à linfraction pénale que constitue la violation des mesures restrictives de lUnion.